



En exercice : 28
Présents : 21
Votants : 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance ordinaire du 25 juin 2026

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 14h00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre BONNET

Présents : Pierre BONNET, Serge ANDRE, Daniel BARBERIO, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Philippe FLAYOL, Jean-Michel LACOMBE, Pascal MARCHELIDON, Pierre COLSON, Pierre PLAGNES, David RAYDON, Christian ROUX, Cécile URRUSTY, Cédric MARTIN, Philippe ANDRE, Patrick GALZIN, Aïdane OBRIST, Anne DUBROCARD, Gilles DESTOUCHES, Philippe GIRAL, Antoine VINCENT, Agnès VALLADIER

Procurations : Stéphane MAURIN représenté par Christian ROUX, Patrick VALDEYRON représenté par Cécile URRUSTY, Blandine LAURENT représentée par Cédric MARTIN, Frédéric GODEUX représenté par Aïdane OBRIST, Cyril DJALMIT représenté par Patrick GALZIN

Date de convocation :

A été nommé secrétaire : Monsieur Daniel BARBERIO

Pour:23 - Contre:0 - Abstention:0
Ne prend pas part au vote:3

Délibération N°DE 2026 108BIS

Objet : Détermination des taux applicables à la taxe de séjour pour l'année 2027, annule et replace la délibération DE_2026_108

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Date de transmission de l'acte: 21/07/2026 Date de reception de l'AR: 21/07/2026 048-200069136-DE_2026_108BIS-DE A G E D I

-Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

-Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

-Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

-Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

-Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

-Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

-Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

-VU le rapport du Président ;

Délibère à l'unanimité à l'exception de messieurs Gilles DESTOUCHES, David RAYDON, Stephan MAURIN qui ne prennent pas part au vote :

Article 1 :

La communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

·Palaces,

·Hôtels de tourisme,

·Résidences de tourisme,

·Meublés de tourisme,

·Village de vacances,

·Chambres d'hôtes,

·Auberges collectives,

·Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

·Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

·Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Date de transmission de l'acte: 21/07/2026

Date de reception de l'AR: 21/07/2026

048-200069136-DE_2026_108BIS-DE

A G E D I

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
- Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
- Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes - Auberges collectives	0,80 €
Campings et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles	0,60 €
Campings et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ou non classés	0,20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Date de transmission de l'acte: 21/07/2026
Date de reception de l'AR: 21/07/2026
048-200069136-DE_2026_108BIS-DE
A G E D I

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

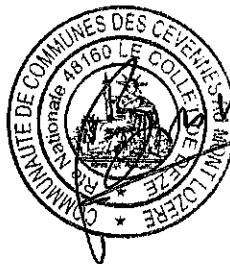
Article 8 :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 21/07/2026
et publié ou notifié le 21/07/2026

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Pierre BONNET



Date de transmission de l'acte: 21/07/2026
Date de reception de l'AR: 21/07/2026
048-200069136-DE_2026_108BIS-DE
A G E D I